



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Délibération n° 2023/06/26/01

Objet : Modification du barème des secours alimentaires mensuels à compter du 1^{er} juillet 2023

Nombre de membres : 17

- En exercice : 17
- Présents : 10
- Votants : 11

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six juin à 10 heures 00 minutes, le Conseil d'Administration du C.C.A.S de La Sentinelle, légalement convoqué par le Président le 20 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de la mairie.

Sous la présidence de :

Étaient présents : M. BLONDIAUX / Mme DHAUSSY / Mme CAMPHIN / M. GABET / Mme FLAMEY / Mme DOLEZ
M. MOREAU / M. DUJARDIN / Mme GABET / Mme MARÉCHAL.

Était représenté : M. BIRÉE (procuration à Mme CAMPHIN)

Étaient absents : M. MEDJAHED / Mme HÉBERT / Mme BRENET / M. BRENET / Mme JOUET / Mme MASCHIO

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Marcel PATIN est nommé(e) secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour : 11
- Contre : 00
- Abstention : 00

EXPOSÉ :

Vu l'article L. 123.-5 al. 1 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.* »

Le CCAS de La Sentinelle a mis en place des prestations d'aides sociales facultatives mensuelles. A la différence de l'aide sociale légale, les aides facultatives n'ont aucun caractère obligatoire et relèvent de la libre initiative du CCAS. Cette aide résulte donc d'une politique volontariste.

Monsieur le Président rappelle que l'une des missions fondamentales d'un CCAS est la mise en œuvre d'une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Les prestations individuelles permettent la lutte contre la précarisation des personnes en difficulté et notamment en l'espèce à répondre à un besoin élémentaire alimentaire.

Sur proposition de Monsieur le Président ;

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**,

ADOPTE

- Le barème des secours alimentaires mensuels applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 (Annexe 1).

DIT

- Que pour pouvoir bénéficier des secours alimentaires mensuels, il est nécessaire d'avoir une présence effective sur la commune de La Sentinelle depuis au moins 6 mois,
- Que l'examen des droits se fera trimestriellement et que les seuils de ressources applicables seront ceux connus le trimestre précédent la révision,
- Que pour bénéficier des secours mensuels alimentaires, le reste à vivre (moyenne économique résultant de la fiche de situation) ne doit pas dépasser 8,50€ par jour et par personne du foyer. Pour le définir, la formule suivante sera appliquée :
 - o **Ressources du foyer – charges du foyer / nombre de personnes**
- Que les montants des secours alimentaires mensuels font référence à 7% du RSA socle pour la catégorie « Célibataires » et à 7% du RAS couple pour la catégorie « Ménages ». Puis, à partir du 5^e enfant, sont ajoutés à l'aide 6,50€.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

Télétransmission en sous-préfecture le :

Publication sur le site communal le :

Signatures :

Le Maire,
Président du C.C.A.S

Le(la) secrétaire de séance,